



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'APT

ENVIRONNEMENT
F.B

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE

N° 90 du 28 décembre 2009
POUR LE TRANSFERT DES ACTIVITES DU BÂTIMENT GR6
DE LA SOCIETE KERRY APTUNION À LA SOCIÉTÉ FRUPREP FRANCE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'environnement et notamment son article R512-33;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30 du 31 mars 2003 autorisant la Société KERRY APTUNION à exploiter l'ensemble des activités de son établissement d'APT ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la Société FRUPREP France pour les activités du bâtiment GR6 le 8 octobre 2009 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2009 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 19 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2009 -11-06-0090 PREF du 6 novembre 2009, portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDÉRANT que la Société FRUPREP France n'a repris qu'une partie des activités autorisées par l'arrêté préfectoral n° 30 du 31 mars 2003 ;

CONSIDÉRANT que pour réglementer ce site, il convient de disposer d'un dossier comportant l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R512-3 à R512-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer ce site ;

SUR proposition de Monsieur Sous-Préfet d'APT ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans un **délai maximal de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la Société FRUPREP France, sise quartier de Salignan -84400 APT, déposera à la Préfecture de Vaucluse un dossier comportant l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R 512-3 à R 512-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Affichage et communication

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'APT pendant une durée d'un mois. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Sous-Préfecture d'APT par le Maire d'APT.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Vaucluse.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'Apt, les Maires d'APT et GARGAS, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Maire d'APT. Une copie du présent arrêté sera également adressée à Messieurs le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Chargé de Mission Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine, l'Architecte des Bâtiments de France, le Président du Parc Naturel Régional du Luberon, ainsi qu'aux services de la Mission inter-services sur l'eau et de la Mission d'expertise et de suivi des épandages.

APT, le 28 décembre 2009

Copie certifiée conforme

Pour le Sous-Préfet d'APT
La S.A.C.S. Déléguée

N. Ayachi
NADINE AYACHI



Pour le préfet
Le sous-préfet,

Jean-Charles Geray
Jean-Charles GERAY